

# CHARTRE ÉTHIQUE

## PRÉAMBULE

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention, et lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville de SAINT-LAURENT-DU-MARONI a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection urbain.

La ville et ses partenaires entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes.

L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Les principaux objectifs sont : La sécurité des personnes et des biens, la régulation du trafic routier, la sécurité routière et la protection des bâtiments publics et leurs abords.

Par le biais de cette charte, la Ville de SAINT-LAURENT-DU-MARONI met en œuvre un dispositif de vidéoprotection respectueux des obligations législatives et réglementaires en vigueur, mais aussi protecteur des libertés fondamentales des citoyens.

## **A – RAPPEL DES PRINCIPES ET DES TEXTES AUXQUELS DOIT SE CONFORMER LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- *L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance*
- *L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association*
- *La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946*
- *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.*
- *Le Code de la Sécurité Intérieure*
- *La Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*
- *Les préconisations de la CNIL en matière de vidéoprotection.*

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

La Ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne

## **B – CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE**

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la ville de SAINT LAURENT DU MARONI conformément aux autorisations préfectorales.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

### **ARTICLE 01 - PRINCIPES RÉGISANT L'INSTALLATION DES CAMÉRAS**

#### **1.1. Les conditions d'installation des caméras**

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995.

Cette autorisation a été accordée par arrêté du préfet de GUYANE n° R03-2021-06-25-0013 du 25 juin 2021.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

## **1.2. Les conditions d'exploitation des caméras**

La loi ainsi que l'arrêté préfectoral n° R03-2021-06-25-0013 du 25 juin 2021 précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux.

L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique.

L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation, lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Chaque décision d'installation de nouvelle caméra fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Une demande d'autorisation au préfet doit également être formulée avant toute nouvelle installation de caméras non reprise par les autorisations préfectorales en cours.

Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

## **1.3. L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville de SAINT-LAURENT-DU-MARONI s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras de vidéoprotection et qui devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la Ville et au poste de Police Municipale.

## **ARTICLE 02 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

### **2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection**

Le Maire de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, en tant qu'autorité représentant la ville, est le responsable du système de vidéoprotection.

Le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est le Chef de la Police Municipale de SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Cependant, en cas d'absence de celui-ci, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de police municipale pourront remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et attributions.

Ces personnes seront nominativement habilitées par le Maire de la ville de SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Les agents du Centre de Supervision Urbaine, dûment agréés et assermentés, sont placés sous l'autorité d'un Superviseur de salle ou un Policier Municipal qui veille au respect des principes d'exploitations.

Il dirige, encadre, contrôle et suit, en temps réel, l'activité des agents de l'unité.

Il alerte si nécessaire sa hiérarchie, la Gendarmerie Nationale, voire l'autorité judiciaire.

Il est le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible.

Il devra également veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà du délai de 30 jour prévu par l'arrêté du préfet de GUYANE.

### **2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

Un règlement intérieur regroupant les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner les images sera rédigé et visé par ces derniers.

Il comportera :

- Les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection
- Le respect de la confidentialité des informations
- L'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle.

Ce registre peut être consulté par les membres du Comité d'éthique.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.

Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste, sont autorisées à le faire.

Afin d'assurer ce contrôle, une liste visée par le Maire et le Chef de la police municipale de SAINT LAURENT DU MARONI, des personnes habilitées et pouvant accéder au poste central devra être mise à la disposition des opérateurs dans le poste d'exploitation.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au chef du centre de supervision urbaine.

La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Les membres du Comité d'éthique, peuvent être autorisés à procéder à des visites de courte durée de la salle d'exploitation, après une demande préalablement formulée auprès du Maire.

### **2.3. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique.

Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

La présence constante d'au moins deux opérateurs dans le centre de supervision est impérative.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 30 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 Euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Chaque personne habilitée qui sera par ailleurs soit officier de police judiciaire, soit agent de Police Judiciaire, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéosurveillance, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

## **ARTICLE 03 - LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTREES**

### **3.1 Les règles de conservation et de destruction des images**

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 30 jours maximum sauf dérogation prévue par la Loi dans le cas d'une enquête judiciaire.

La Ville s'engage, sous autorisation préfectorale, à conserver les images pendant une durée maximale de 30 jours

Le service tient à jour des registres mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission aux services enquêteurs ou au Parquet.

La visualisation des enregistrements d'images vidéo est autorisée seulement par le personnel du CSU dans le cadre de leur travail.

Sont habilités à accéder aux images, les agents des services de la Police ou de la Gendarmerie nationale, ainsi que les agents de la Douane ou des services d'incendie et de secours, qui sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité (à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale) sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Toute reproduction ou copie des enregistrements est interdite, sauf sur réquisition judiciaire.

### **3.2 Les règles de communication des enregistrements**

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent ou un magistrat est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Les officiers de la Douane judiciaire sont autorisés à accéder au CSU dans le cadre d'enquêtes douanières relevant expressément de leur compétence.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie.

### 3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de SAINT-LAURENT-DU-MARONI afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de 72 heures suivant le jour de la prise d'image la concernant pour faire sa demande.

Le formulaire doit être adressé avec accusé de réception, au Maire de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Le Maire accuse réception de cette lettre et étudie l'opportunité de la demande en vue de l'accès d'un tiers aux images susceptibles de la concerner.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers.

Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sûreté de l'État, de défense nationale ou de sécurité publique.

Dans tous les cas, la décision de refus doit être motivée.

Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par le demandeur.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès, pourra visionner les images le concernant dans le local du poste de police municipale de la ville de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, indépendant du poste central d'exploitation.

Aucune visualisation de l'intérieur du local ne pourra se faire de l'extérieur.

Ce local sera sécurisé par un dispositif de contrôle d'accès et l'accès aux enregistrements sera contrôlé par un code d'authentification.

L'existence de ce local, séparé de la salle d'exploitation, évitera toute entrée, de personnes voulant accéder aux images, dans le poste central de supervision et sauvegardera le droit à l'image et le respect de la vie privée des autres personnes filmées.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité d'éthique.



## **ARTICLE 04 - DISPOSITIONS VISANT AU RESPECT DE LA CHARTE**

### **4.1. Le collège d'éthique**

Un collège d'éthique va être créé par délibération du conseil municipal.

Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

Le Maire de la Ville est membre de droit.

Il est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Il informe les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéosurveillance et reçoit leurs doléances.

Il formule des recommandations au maire.

Il veille au respect de l'application de la charte d'éthique.

### **4.2. Évaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéosurveillance**

Le collège élabore chaque année un rapport sur son activité.

Il peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système.

Il peut, à cet effet, demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

### **4.3. Les modalités de saisine du collège**

Le collège peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Le collège reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes.

Il en informe la mairie et émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le collège ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire

## **ARTICLE 05 - TRANSFERT DES IMAGES DE VIDEOPROTECTION VERS UNE STRUCTURE PARTENARIALE**

### **5.1 Modalités de transfert**

Les services de la gendarmerie Nationale, bénéficient d'un déport d'images de la Ville de SAINT LAURENT DU MARONI

Les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de la Gendarmerie Nationale utilisateurs.

Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection.

### **5.2 Exclusivité d'exploitation des images**

La Ville de SAINT LAURENT DU MARONI demeure seule en charge de l'exploitation et de la conservation des images qui nécessitent la réquisition d'un officier de police judiciaire aux fins de relecture et d'extraction.

## **ARTICLE 06 - CONTROLE ET EVALUATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) prévoit une surveillance et un contrôle des dispositifs de vidéoprotection, ainsi qu'une évaluation des systèmes afin d'apprécier la pertinence de l'installation ou du maintien des caméras positionnées dans les espaces publics.

Un contrôle des installations de vidéoprotection peut être opéré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Une évaluation annuelle du dispositif est tenue à disposition des Commissions Départementale et nationale de Vidéoprotection.